

Paris, le 5 janvier 2010

Réponse de France Télévisions à la consultation de la Commission européenne

« Creative Content in a European Digital single Market: Challenges for the Future »

I. INTRODUCTION

France Télévisions remercie la Commission européenne de la possibilité de commenter le document de réflexion de la Direction générale de la Société de l'information et des Médias et de la Direction générale du Marché intérieur sur un marché unique européen des contenus numériques.

France Télévisions partage la plupart des constats établis par le document de réflexion. Le droit d'auteur et les droits voisins sont essentiels à la création, ils constituent l'une des pierres angulaires de l'héritage culturel européen, de la diversité culturelle et du dynamisme économique du secteur culturel et doivent être pleinement garantis.

Le rôle des industries de la création dans la croissance et l'emploi de l'Union européenne est considérable. On souligne à cet égard que les médias de service public investissent massivement dans l'industrie culturelle européenne : ils consacrent en moyenne 10 milliards d'euros par an à des commandes de programmes européens originaux. En 2009, France Télévisions aura investi 375 millions d'euros dans la création, auxquels s'ajoute l'achat de droits.

Les nouvelles plates-formes de diffusion, en particulier Internet, constituent une opportunité majeure pour l'industrie des contenus et pour les consommateurs. Elles répondent à la demande du public d'accéder à un large éventail de contenus, partout et à tout moment, comme le manifeste leur succès croissant. La distribution sur de nouveaux supports de diffusion de contenus créatifs génère de nouveaux modèles commerciaux pour les utilisateurs et des revenus supplémentaires pour les ayants droit.

Les médias de service public jouent un rôle particulier dans le développement des nouveaux services, puisqu'il relève de leur mission d'offrir des contenus audiovisuels sur toutes les plates-formes, afin de continuer à répondre aux besoins de tous les groupes qui composent la société, en particulier des plus jeunes, qui consacrent désormais en France plus de temps à utiliser les « nouveaux écrans » qu'à regarder les programmes télévisés en direct.

L'offre Internet de France Télévisions est une véritable offre complémentaire à celle des chaînes hertziennes. A ce titre, les services de communication au public en ligne et les services de médias audiovisuels à la demande sont inscrits dans son cahier des charges comme faisant partie intégrante de sa mission de service public. Ainsi, en plus des contenus délinéarisés des chaînes (catch-up, VoD), cette offre comporte un portail d'information en continu, un guide culturel, une web-tv éducative, un portail jeunesse interactif, des chaînes événementielles au moment des grands événements sportifs, bientôt des web-tv régionales. France Télévisions s'attache aussi à développer les nouveaux formats adaptés à la diffusion en ligne, comme les web-documentaires interactifs.

Dans la plupart des Etats membres, les sites Internet des médias de service public sont parmi les plus consultés. Le portail de France Télévisions occupe la deuxième place des médias français après TF1, qui bénéficie de la forte attractivité de ses sites marchands. En octobre 2009, 20,8 millions de vidéos

ont été consultées sur les sites de France Télévisions, soit le record de l'année 2009 et une progression de 87% par rapport à la même période en 2008. La moyenne des dix premiers mois de l'année 2009 s'établit à 13,7 millions de vidéos consultées chaque mois. Tous les jours, 48 nouvelles heures de vidéos sont mises gratuitement à disposition en ligne.

Il existe néanmoins des obstacles au développement de l'offre de contenus numériques sur les nouveaux supports de diffusion, dans la mesure notamment où les mécanismes qui permettent d'obtenir de manière simple et efficace les droits pour la radiodiffusion, tels que l'acquisition des droits par les radiodiffuseurs auprès d'un « guichet unique », par l'intermédiaire de sociétés de gestion collective, n'existent pas ou dans une mesure insuffisante pour la diffusion sur d'autres plates-formes, principalement en ligne, où tout détenteur de droits individuel peut par conséquent s'opposer à la diffusion d'un programme.

Certaines règles européennes relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins doivent donc être modernisées en vue d'étendre ces mécanismes aux nouvelles plates-formes de diffusion. Il est important de souligner qu'une telle modernisation ne consisterait pas à introduire de nouvelles exceptions ou limitations aux droits exclusifs mais seulement à améliorer et à actualiser les modalités pratiques de l'exercice du droit d'autorisation, pour tenir compte des nouvelles exploitations.

Dès lors, on ne peut que se féliciter de l'objectif annoncé par la Commission européenne de créer un cadre juridique moderne en vue d'un véritable marché intérieur des contenus créatifs en ligne, de nature à assurer aux ayants droit une protection solide de leurs droits, à donner aux consommateurs un large choix de contenus sur toutes les plates-formes de diffusion et à garantir aux utilisateurs la possibilité d'acquiescer les droits nécessaires à l'offre de contenus sur l'ensemble des plates-formes, en particulier Internet. Le développement d'une offre légale de contenus en ligne constitue également une des meilleures réponses au piratage.

Les constats et objectifs exposés dans le document de réflexion ainsi que plusieurs propositions de la partie 5 « Possible EU actions for a single market for creative content online » sont largement partagés par les membres de l'Union européenne de radio-télévision. **France Télévisions s'associe donc aux réponses détaillées de l'UER à la présente consultation et se limite ici à insister sur quelques propositions importantes.**

II. PROPOSITIONS RELATIVES A LA PARTIE 5 « POSSIBLE EU ACTIONS FOR A SINGLE MARKET FOR CREATIVE CONTENT ONLINE »

1. Etendre à toutes les formes de « communications de médias audiovisuels » le champ d'application de la directive « Câble et satellite »

Une première étape en vue de garantir la possibilité d'obtenir les droits pour des plates-formes autres que la radiodiffusion a été franchie avec la directive « Câble et satellite » de 1993, pour tenir compte du développement de ces deux modes de diffusion, alors nouveaux. La directive établit notamment que les droits peuvent être obtenus dans le pays d'origine de la transmission pour la diffusion par satellite, permettant ainsi aux radiodiffuseurs d'acquiescer les droits auprès d'un « guichet unique » dans l'Etat membre où ils sont établis.

1.1. Introduire dans la directive « Câble et satellite » le concept de « communications de médias audiovisuels »

Un nouveau concept de « communications de médias audiovisuels » devrait être introduit dans la directive « Câble et satellite ». Il serait facilement défini à partir des nouvelles catégories juridiques élaborées lors de la révision de la directive Télévision sans frontières, rendue elle-même nécessaire par l'évolution des technologies de diffusion.

Les règles relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins modernisées s'appliqueraient ainsi à la communication au public de tous « services de médias audiovisuels » tels que définis par la directive Services de Médias Audiovisuels de 2007, à savoir les services linéaires ou non linéaires « comparables à la radiodiffusion », diffusés sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de service de médias, quelle que soit la plate-forme utilisée, ainsi qu'aux services de radio qui partagent les mêmes caractéristiques.

1.2. Appliquer la règle de l'injection à toutes les plates-formes potentiellement transnationales

L'application du principe selon lequel les droits peuvent être acquis dans le pays d'origine de la diffusion serait étendue à l'ensemble des communications de médias audiovisuels potentiellement transnationales, selon le principe de la neutralité technologique. Ceci permettrait à un fournisseur de services de médias audiovisuels d'obtenir auprès de chaque catégorie d'ayants droit, dans l'Etat membre où il est établi, une seule licence pour toutes les plates-formes permettant la transmission directe de ses services, linéaires ou à la demande, en particulier Internet.

Dans le cas d'une diffusion transnationale, l'étendue géographique de la diffusion et les conditions financières relatives à la diffusion dans les différents Etats membres feraient l'objet d'une seule négociation et d'une seule licence, dans le pays d'origine de la transmission et non de plusieurs licences, dans chaque Etat membre de réception.

1.3. Etendre la gestion collective obligatoire aux plates-formes comparables au câble

La directive « Câble et satellite » établit également que les ayants droit peuvent faire valoir leurs droits pour la retransmission intégrale, simultanée et sans changement des programmes d'un radiodiffuseur par un câblo-opérateur uniquement par l'intermédiaire de sociétés de gestion collective. Le développement de plates-formes à diffusion nationale comparables au câble, comme l'ADSL ou les plates-formes mobiles justifie de donner à ces opérateurs la même possibilité qu'aux câblo-opérateurs d'obtenir auprès d'une seule société de gestion collective les droits nécessaires à la diffusion, dans l'Etat membre où ils sont établis.

La gestion collective devrait donc être rendue obligatoire également pour la retransmission intégrale, simultanée et sans changement des programmes d'un fournisseur de services de médias audiovisuels par un opérateur tiers quelle que soit la plate-forme de diffusion, de manière technologiquement neutre. Dans la mesure où une chaîne aujourd'hui ne se limite plus à sa diffusion linéaire et où sa diffusion légèrement différée sous forme de télévision de rattrapage en constitue une composante nécessaire, cette proposition devrait également concerner les services de catch-up, diffusés dans les 7 jours.

De la même manière que la négociation individuelle entre le câblo-opérateur et le radiodiffuseur pour ce qui concerne ses propres droits n'entre pas dans le champ d'application de la directive « Câble et satellite », l'extension du champ d'application de cette dernière serait sans préjudice des relations contractuelles entre le fournisseur de services de médias audiovisuels et l'opérateur de plate-forme.

2. Etendre les mécanismes de gestion collective existants pour l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes dans les programmes radiodiffusés, à l'ensemble des communications de médias audiovisuels

La plupart des programmes radiodiffusés comportent des phonogrammes et des vidéogrammes. L'utilisation massive de phonogrammes pour la radiodiffusion par exemple, est rendue possible en France par le dispositif de licence légale en application duquel, en contrepartie d'une rémunération équitable, les ayants droit ne peuvent s'opposer à la radiodiffusion d'un phonogramme du commerce en vue de sonoriser les programmes propres du radiodiffuseur.

Ce système ne s'applique pas à la diffusion sur d'autres plates-formes. La diffusion en ligne de programmes spécifiques contenant de la musique enregistrée est donc particulièrement difficile, voire impossible, dans la mesure où certains détenteurs de droits ne souhaitent ni confier leurs droits à des sociétés de gestion collective, ni autoriser à titre individuel la diffusion en ligne.

Pour y remédier, la directive de 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information a encouragé la conclusion de contrats de licences collectives pour la mise à disposition par les radiodiffuseurs dans le cadre de services à la demande de leurs propres productions comportant de la musique sur phonogrammes du commerce.

Cependant, cette disposition n'a pas produit tous ses effets. Un cadre européen rénové du droit d'auteur et des droits voisins et sans doute plus contraignant doit donc garantir que les accords collectifs obligatoires qui existent pour la radiodiffusion de programmes comprenant des phonogrammes ou des vidéogrammes soient étendus à la diffusion sur d'autres plates-formes.

3. Créer un cadre juridique européen pour la diffusion sur les nouvelles plates-formes des œuvres orphelines et des archives des radiodiffuseurs

A tout le moins, **des lignes directrices européennes devraient encourager les Etats membres à mettre en place des mécanismes permettant l'utilisation des œuvres orphelines**, sur toutes les plates-formes de diffusion. A certaines conditions (par exemple, absence d'exploitation de l'œuvre depuis un certain temps, impossibilité d'identifier les ayants droit, œuvre produite depuis au moins x années mais non encore tombée dans le domaine public, etc.), une présomption d'utilisation légale serait instituée, moyennant une rémunération forfaitaire. Il reviendrait aux Etats membres de fixer les modalités de tels mécanismes.

La question des **archives des radiodiffuseurs publics** va au-delà de la question des œuvres orphelines. Les archives peuvent constituer, pour les plus anciennes, des « œuvres orphelines » dont les ayants droit sont inconnus. Mais même si tel n'est pas le cas, la recherche de chacun des ayants droit qui ont participé à un programme et la négociation avec chacun d'entre eux en vue de la diffusion sur les nouvelles plates-formes est impossible en l'absence d'un système de licence collective.

Il devrait être recommandé aux Etats membres de faire en sorte que les médias de service public puissent offrir au public leurs archives sur les nouvelles plates-formes de diffusion, en particulier en ligne, par exemple par le biais de licences collectives étendues.

Il appartiendrait aux Etats membres de mettre en œuvre le système qui leur semblerait le mieux adapté. Ils pourraient recourir par exemple aux licences collectives étendues en vigueur dans certains pays d'Europe du Nord, qui permet aux radiodiffuseurs d'obtenir auprès d'une société de gestion collective les droits nécessaires pour offrir leurs programmes en ligne, tout en garantissant aux ayants droit non membres de la société de gestion contractante une rémunération ou la possibilité de limiter ou d'interdire l'utilisation de leur œuvre.

4. Améliorer la gouvernance des sociétés de gestion collective

Les solutions proposées donnent un rôle accru aux sociétés de gestion collective. Elles requièrent donc un nouveau cadre européen pour la gouvernance des sociétés de gestion, qui prévoirait notamment un socle commun d'obligations, des règles relatives à la transparence des tarifs, des frais de gestion, au contrôle ou encore au règlement des litiges.